

## Certificat de fusion

Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1)

J'atteste que les sociétés mentionnées dans les statuts de fusion ont fusionné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 06 novembre 2013 à 12 h 1 min en une seule société par actions sous le nom

GROUPE OPMEDIC INC.

et sa version

OPMEDIC GROUP INC.

Déposé au registre le 6 novembre 2013 sous le numéro d'entreprise du Québec 1169475333.



*Bernel Sanderson*

Registraire des entreprises

## Statuts de fusion

Pour les statuts de fusion simplifiée  
seulement.

Cochez la case appropriée  Fusion ordinaire  Fusion simplifiée

Numéro d'entreprise du Québec									
NEQ	1	1	6	9	4	7	5	3	3

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

**1 Nom de la société par actions**

GRUPE OPMEDIC INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

OPMEDIC GROUP INC.

Désignation numérique pour tenir lieu d'un nom

**2 Capital-actions**

L'ANNEXE 1 CI-JOINTE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT FORMULAIRE

**3 Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu**

NON APPLICABLE

**4 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu**

L'ANNEXE 2 CI-JOINTE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT FORMULAIRE

**5 Nombre d'administrateurs**

Nombre fixe \_\_\_\_\_ ou Nombre minimal 1  
Nombre maximal 10

Signez et retournez ce formulaire accompagné des documents exigés  
et du paiement requis. Ne pas télécopier.

Réservé à l'administration



10TC ZZ 49488467



## Déclaration relative au nom

Nom de la société par actions :

GROUPE OPMEDIC INC.

Je, soussigné(e), Pierre St-Michel  
Prénom et nom de famille de la personne autorisée (un des signataires des statuts de fusion)

déclare que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, et que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration.



Signature de la personne autorisée (un des signataires des statuts de fusion)



10TE ZZ 49488469

## ANNEXE 1

### aux statuts de fusion de

### GROUPE OPMEDIC INC. / OPMEDIC GROUP INC.

(la Société)

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, toutes sans valeur nominale.

#### 1. ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve des droits et restrictions qui se rattachent aux actions d'autres catégories, les actions ordinaires comportent les droits qui suivent :

- 1.1 **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action ordinaire détenue.
- 1.2 **Dividende.** Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir tout dividende déclaré par la Société.
- 1.3 **Reliquat.** Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de partager le reliquat des biens de la Société.
- 1.4 **Restriction.** Nonobstant le paragraphe 1.2 ci-devant, aucun paiement au titre d'un dividende, d'un prix d'achat, d'une réduction du compte de capital-actions émis et payé ou d'un autre remboursement de capital ne pourra être effectué sur les actions ordinaires lorsque ce paiement rendrait la Société incapable de verser les sommes nécessaires au paiement de la valeur de rachat des actions privilégiées en circulation.

#### 2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions privilégiées comportent les droits et restrictions qui suivent :

- 2.1 **Droit de vote.** Sauf lorsque la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) leur confère spécifiquement le droit de voter, les actions privilégiées ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister.
- 2.2 **Dividende non cumulatif.** Les détenteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, pour chaque mois d'un exercice financier de la Société et dans la mesure où les administrateurs le déclarent, un dividende préférentiel et non cumulatif d'un montant maximum égal à 0,25% de la valeur de rachat de ces actions, telle que définie ci-après, à la date de déclaration du dividende; ce dividende n'est pas cumulatif, de sorte que si, pour un mois donné, les administrateurs ne le déclarent pas ou n'en déclarent qu'une partie, le droit des détenteurs d'actions privilégiées à la portion non déclarée de ce dividende pour ce mois est éteint à tout jamais; il est préférentiel, de sorte qu'aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou faire l'objet d'une réserve pour paiement sur les actions ordinaires, à quelque époque que ce soit au cours de tout mois, à moins qu'au cours de ce même mois, le plein montant de ce dividende de 0,25% n'ait été entièrement déclaré et payé ou n'ait fait l'objet d'une réserve pour paiement sur toutes les actions privilégiées alors en circulation.

- 2.3 **Rachat unilatéral.** La Société a le droit de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des actions privilégiées alors en circulation, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent :
- 2.3.1 la Société doit remettre à chaque détenteur inscrit d'actions privilégiées un avis écrit de rachat ou envoyer cet avis à la dernière adresse connue du détenteur; cet avis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer en vigueur (la **date de rachat**), cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle où la Société a effectué la remise ou l'envoi des avis de rachat; tout détenteur peut renoncer à la remise ou à la réception d'un avis de rachat;
- 2.3.2 à la date de rachat, les actions privilégiées rachetées sont automatiquement annulées et leurs détenteurs ont droit au paiement de leur valeur de rachat, telle que définie ci-après, ainsi qu'au paiement de tout dividende alors déclaré et impayé sur celles-ci sauf si l'existence d'actions est constatée par certificat auquel cas les détenteurs n'ont droit à ces paiements que sur remise des certificats représentant ces actions. Si l'existence d'actions est constatée par certificat et que seulement une partie des actions privilégiées représentées par ces certificats est rachetée, un nouveau certificat est émis pour les actions restantes;
- 2.3.3 quant aux détenteurs d'actions privilégiées rachetées dont l'existence est constatée par certificat qui font défaut de remettre pour annulation les certificats représentant ces actions, la Société peut déposer une somme correspondant à leur valeur de rachat, telle que définie ci-après, auprès du ministre des Finances de la province de Québec conformément aux dispositions de la *Loi sur les dépôts et consignations, L.R.Q. c. D-5* ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de rachat, à l'intention de ces détenteurs. Les droits de ces détenteurs seront limités à recevoir le montant ainsi déposé à leur crédit sur remise des certificats représentant les actions rachetées, au paiement de tout dividende alors déclaré et impayé sur ces actions et, le cas échéant, à se faire émettre par la Société un nouveau certificat pour leurs actions privilégiées restantes;
- 2.3.4 si le rachat est partiel, il est fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées alors en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions, ou de toute autre manière proposée par la Société et acceptée unanimement par les détenteurs de ces actions. La Société émet, le cas échéant, un nouveau certificat aux détenteurs pour les actions privilégiées restantes ou, lorsque l'existence d'actions n'est pas constatée par certificat, transmet un avis écrit donnant les renseignements prescrits par la loi.
- 2.4 **Obligation de rachat.** Tout détenteur d'actions privilégiées peut exiger en tout temps de la Société qu'elle lui rachète la totalité ou une partie de ses actions, et la Société est tenue de procéder à ce rachat, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent :
- 2.4.1 la demande de rachat est signée par le détenteur inscrit des actions privilégiées et donnée au secrétaire de la Société, accompagnée, lorsque l'existence d'actions est constatée par certificat, du ou des certificats représentant les actions privilégiées à racheter. La demande de rachat précise le nombre d'actions privilégiées que le détenteur désire voir rachetées;
- 2.4.2 la Société doit remettre ou envoyer au détenteur d'actions privilégiées qui a demandé le rachat un avis écrit au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande de rachat, lui indiquant si (i) la Société est en mesure de procéder au paiement de la valeur de rachat de toutes les actions privilégiées qui font l'objet de la demande du rachat ainsi que des dividendes déclarés et impayés sur ces actions sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ou, (ii) le cas échéant, le nombre d'actions privilégiées qui peut faire l'objet d'un tel paiement sans contrevenir aux dispositions de cette loi (la **réponse de la Société**);

- 2.4.3 si la réponse de la Société indique que la Société ne peut procéder au paiement de toutes les actions privilégiées faisant l'objet de la demande de rachat, le détenteur d'actions privilégiées visé peut alors, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la réponse de la Société, par avis écrit à la Société, (i) maintenir sa demande de rachat pour la totalité ou une partie des actions initialement visées par la demande de rachat ou (ii) retirer entièrement sa demande de rachat (la **décision finale du détenteur**). À défaut de transmettre cet avis, le détenteur d'actions privilégiées visé est réputé avoir maintenu sa demande de rachat pour la totalité des actions initialement visées par la demande de rachat;
- 2.4.4 le vingtième jour ouvrable suivant la date de la réception de la demande de rachat (la **date de rachat**), la Société procède au rachat des actions privilégiées visées par la décision finale du détenteur et celui-ci reçoit :
- (a) le paiement de toute la partie de la valeur de rachat, telle que définie ci-après, des actions privilégiées rachetées que la Société peut payer sans contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
  - (b) le paiement de tout dividende déclaré et impayé sur ces actions; et
  - (c) le cas échéant, un certificat pour le solde des actions privilégiées représentées par le ou les certificats remis à la Société conformément au paragraphe 2.4.1, si la demande de rachat ne porte que sur une partie de ses actions et que l'existence d'actions est constatée par certificat;
- 2.4.5 à la date de rachat :
- (a) toutes les actions privilégiées rachetées sont censées irrévocablement annulées et leur détenteur cesse de bénéficier des droits afférents à celles-ci, sauf celui de recevoir le paiement de leur valeur de rachat et des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci; et
  - (b) le compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions privilégiées est débité conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
- 2.4.6 le détenteur des actions privilégiées rachetées mais non entièrement payées à la date de rachat a droit au paiement du solde de la valeur de rachat de ses actions aussitôt que la Société peut légalement le faire.
- 2.5 **Valeur de rachat.** La **valeur de rachat** de chaque action privilégiée est égale à sa quote-part du total du montant porté au compte de capital-actions émis et payé pour les actions privilégiées, plus une prime égale à la différence entre la juste valeur marchande, lors de l'émission de cette action privilégiée, de la contrepartie reçue par la Société en considération de l'émission de cette action privilégiée, et le total formé par :
- 2.5.1 le montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour cette action au moment de l'émission; et
  - 2.5.2 la juste valeur marchande de tout bien, autre que l'action privilégiée, donné en paiement de cette contrepartie.
- 2.6 **Ajustement.** La juste valeur marchande de la contrepartie mentionnée au paragraphe 2.5 est celle établie par la Société et le souscripteur des actions privilégiées lors de l'émission de ces actions. Toutefois, advenant le cas où à la suite d'une cotisation ou d'un projet de cotisation d'impôt, cette contrepartie se voyait attribuer une juste valeur marchande différente de celle ainsi établie, le montant de la prime payable au rachat des actions privilégiées sera augmenté ou

réduit en fonction de toute nouvelle évaluation agréée avec les autorités fiscales ou, à défaut, établie par le jugement final et exécutoire d'un tribunal compétent. Advenant un écart entre les évaluations ainsi établies avec les autorités fiscales fédérales et provinciales respectivement, le redressement prévu ci-dessus sera effectué sur la base de la moins élevée de ces évaluations.

- 2.7 **Remboursement.** Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, les détenteurs des actions privilégiées reçoivent, en priorité sur ceux des actions ordinaires, un montant égal à la valeur de rachat de leurs actions privilégiées, telle que définie ci-devant, plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.
- 2.8 **Participation additionnelle.** Les détenteurs des actions privilégiées ne participent pas davantage dans les biens ou les bénéfices de la Société.

**ANNEXE 2**  
**aux statuts de fusion de**  
**GROUPE OPMEDIC INC. /**  
**OPMEDIC GROUP INC.**

(la Société)

**Restrictions sur le transfert des titres ou des actions**

1. Aucune action du capital-actions de la Société ne doit être transférée sans l'approbation des administrateurs attestée par une résolution du conseil d'administration, laquelle approbation peut être donnée postérieurement au transfert.
  
2. Tant que la Société bénéficiera du statut d'« émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, tel que modifié, complété, mis à jour ou remplacé de temps à autre, tout transfert de titres (autres que les actions et les titres de créance non-convertibles) de la Société sera assujéti à l'approbation du conseil d'administration de la Société exprimée dans une résolution adoptée par celui-ci (laquelle approbation peut être donnée postérieurement au transfert) ou, le cas échéant, aux restrictions contenues dans toute convention entre les porteurs.

**ANNEXE 3**  
**aux statuts de fusion de**  
**GROUPE OPMEDIC INC. /**  
**OPMEDIC GROUP INC.**  
**(la Société)**

**Autres dispositions**

L'assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir à l'extérieur du Québec.